



SAINT-CYR-L'ÉCOLE  
(YVELINES)

DECISION DU MAIRE N° 2024/07/61 PRISE EN VERTU DE  
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 MAI 2020

---

Service juridique  
JPB

**OBJET** : Recours indemnitaire de M. Hermann BAFINGAT auprès du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir un dédommagement pour les préjudices qu'il estime avoir subis à la suite des renouvellements successifs de son contrat à durée déterminée et pour demander l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande indemnitaire préalable datée du 22 avril 2024 (requête n° 2405520-2). Défense des intérêts de la commune.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, et notamment son alinéa 16).

Vu la requête n° 2405520-2 déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2024 par M. Hermann BAFINGAT auprès du greffe du Tribunal Administratif de Versailles, en vue d'obtenir un dédommagement pour les préjudices qu'il estime avoir subis à la suite des renouvellements successifs de son contrat à durée déterminée et pour demander l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande indemnitaire préalable datée du 22 avril 2024.

Vu le courrier du 2 juillet 2024 par lequel la Présidente de la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal administratif de Versailles (chambre chargée de l'instruction du recours susvisé) a fait savoir qu'il apparaissait opportun, compte tenu de la nature du litige, de tenter une médiation afin de trouver une solution amiable à ce différend.

Vu le message électronique du 12 juillet 2024 adressé au service contentieux du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France pour solliciter la mise à disposition d'un avocat dans le cadre de la convention n° 19/38 conclue avec cet établissement public de coopération intercommunale à la fin de l'année 2019 pour une durée de 5 ans.

Vu la réponse électronique du CIG du 20 juillet 2024 indiquant que le service contentieux de cet établissement n'existe plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, mais que les coordonnées d'un avocat avec lequel les échanges se feront en direct, pourront être communiquées à la mairie.

Vu le courrier électronique du CIG du 23 juillet 2024 indiquant que Maître Ingrid VAN ELSLANDE, Avocate Associée, peut apporter son concours à la commune à l'occasion de ce dossier.

Vu le courrier électronique du 25 juillet 2024 de Maître Ingrid VAN ELSLANDE par lequel cette avocate a accepté d'assister la collectivité territoriale de Saint-Cyr-l'École à l'occasion de cette instance,

- Considérant que Maître Ingrid VAN ELSLANDE spécialisée dans le domaine du droit public, du droit de la fonction publique et de la défense des collectivités locales, est déjà intervenue, lors de précédents recours en 2015, 2016-2017 et 2016-2019, aux côtés de la commune pour l'assister dans le cadre de la convention n° 15.04 alors en vigueur, relative à la mise à disposition d'un avocat par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, conclue avec cet établissement public de coopération intercommunale le 10 février 2015 pour une durée de 5 ans.
- Considérant que cette avocate est à même de pouvoir assister efficacement la commune à l'occasion du recours du requérant susnommé.
- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de cette dernière dans cette affaire.

**DECIDE :**

**Article 1** : La commune de Saint-Cyr-l'École mise en cause dans l'instance engagée par M. Hermann BAFINGAT suivant la requête susvisée, sera défendue par les soins de son Maire en exercice, notamment par le dépôt de mémoires en défense et de tout autre document nécessaire à cet effet, avec l'assistance de Maître Ingrid VAN ELSLANDE, Avocate associée sise 126, boulevard Hausmann, 75008 PARIS.

En outre, Maître VAN ELSLANDE apportera également son concours à la commune dans le cadre de la médiation proposée par la Présidente de la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal administratif de Versailles, si cette procédure est mise en œuvre.

**Article 2** : Les honoraires dus à Maître VAN ELSLANDE pour la mission d'assistance de la commune à l'occasion de l'instance ainsi engagée contre elle, sont inscrits au budget courant.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 30 JUIL. 2024

Certifié exécutoire

par publication en ligne le : 30 JUIL. 2024

et

par transmission

en Préfecture des Yvelines le : 30 JUIL. 2024



**Sonia BRAU**

Maire

Conseiller départemental

Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par  
Sonia BRAU

Le 30 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture  
078-217805456-20240730-2024-07-61-AU  
Date de télétransmission : 30/07/2024  
Date de réception préfecture : 30/07/2024